

Interventions du PS

Nouvelles interventions – projets (session de printemps)

Motion. Fonds des excédents dans la prévoyance professionnelle collective. Protection des assuré-e-s.

Rudolf Rechsteiner, conseiller national (PS/BS)

Mandat est donné au Conseil fédéral d'adapter la législation de manière que les compagnies d'assurances sur la vie ne puissent pas continuer à garder des excédents qui reviennent aux assuré-e-s dans le cadre de la quote-part légale telle que fixée dans la loi. Les participations aux excédents doivent être définitivement et immédiatement acquises aux assuré-e-s dès que la compagnie d'assurance sur la vie s'attribue elle-même des excédents.

Motifs

Aujourd'hui déjà, on contourne la disposition légale selon laquelle dans la prévoyance professionnelle collective les assuré-e-s se voient attribuer 90% des excédents établis. Actuellement, une perte supplémentaire pouvant atteindre les 1,7 milliards de francs menace les assuré-e-s si, suite à leurs pertes en bourse, les compagnies d'assurance sur la vie commencent à compenser leurs diminutions de capital avec le fonds des excédents des assuré-e-s. Il faut donc que la loi protège sans aucune ambiguïté et en leur faveur les droits des assurés. Leur quote-part légale ne doit en aucun cas continuer à rester lettre morte.

Motion. Prévoyance professionnelle collective : assurer la réciprocité.

Rudolf Rechsteiner, conseiller national (PS/BS)

Le Conseil fédéral élabore les dispositions légales nécessaires permettant de poser la réciprocité (mutual insurance) comme base du fonctionnement des contributions et des prestations de la prévoyance professionnelle collective. Les compagnies d'assurance sur la vie doivent pouvoir faire valoir une indemnité prédéfinie pour assurer la garantie de la valeur nominale. Leurs autres prestations génèrent simplement des débours administratifs déterminés à l'avance, sans qu'elles aient le droit de puiser dans les rendements de la fortune de prévoyance, ce qui entraîne des excès dans le calcul du bénéfice et des salaires des directeurs des compagnies d'assurance sur la vie, alors que les assuré-e-s doivent se contenter d'un taux d'intérêt modeste accompagné de frais administratifs élevés.

Motifs

Dans la prévoyance professionnelle, le fonctionnement actuel du système de la quote-part légale est absolument insatisfaisant. Quand les rendements baissent, on diminue les prestations aux assuré-e-s, notamment en baissant le taux de conversion, tant pour la part obligatoire que pour la part facultative, en baissant le taux de rendement minimal et avec la menace que la compagnie d'assurance sur la vie doive puiser dans le fonds des excédents qui est pourtant, selon la loi, impérativement réservé aux prestations en faveur des assuré-e-s.

Si les taux d'intérêt ou le cours des actions en bourse se mettent à monter, les compagnies d'assurance sur la vie peuvent alors s'octroyer presque sans limite des bénéfices tirés de la prévoyance professionnelle. Il n'existe aucune obligation de renflouer alors le fonds des excédents en faveur des assuré-e-s, ni d'augmenter le taux de conversion et il n'y a aucune protection des rentes contre l'inflation.

Même quand les taux d'intérêt sont bas, les compagnies d'assurance sur la vie peuvent réaliser des rendements à deux chiffres sur le capital grâce à des cotisations surfaites, alors que les assuré-e-s se retrouvent les poches vides. La faute à des primes de risque exagérées et à une marge bénéficiaire élevée (2007 : 50%), à la baisse constante du taux de conversion, à des dépenses administratives élevées et à un système de quote-part légale qui ne fait pratiquement qu'assurer des bénéfices aux assureurs, mais en tout cas pas aux assuré-e-s.

Il faut que cessent ces flux financiers iniques dans le 2^{ème} pilier. La loi doit fixer et limiter le rendement maximum du capital propre pour la prestation de garantie de la valeur nominale. Tous les rendements supérieurs à cette limite maximale doivent revenir aux assuré-e-s. La fortune des institutions de prévoyance doit être gérée de manière séparée et les bilans et comptes d'exploitation doivent devenir tout à fait transparents jusque dans les détails.

Motion. 2^{ème} pilier : moratoire pour l'assainissement

Rudolf Rechsteiner, conseiller national (PS/BS)

Mandat est donné au Conseil fédéral d'assouplir les dispositions légales sur l'assainissement de la prévoyance professionnelle jusqu'à la fin de la période de récession actuelle, en faveur des institutions de prévoyance dont le degré de couverture est insuffisant pour des raisons conjoncturelles. L'assainissement des déficits structurels doit être poursuivi de manière appropriée

Motifs

La législation prévoit qu'il faut combler les lacunes du degré de couverture d'assurance par des contributions supplémentaires (déductions salariales) des employé-e-s et des employeurs. Ces contributions supplémentaires sont entièrement justifiées (et doivent être poursuivies) s'il s'agit de caisses accusant un manque de financement pour des raisons structurelles. Cependant, de nombreuses caisses sont aujourd'hui confrontées à une insuffisance de couverture qui résulte de la sous-évaluation conjoncturelle de certaines composantes de leur fortune. Dans ce type de cas, l'obligation d'assainir ne paraît pas impérative et serait même contre-indiquée d'un point de vue conjoncturel – déductions salariales supplémentaires. Il faut dès lors suspendre les mesures d'assainissement jusqu'à ce que l'économie retrouve des couleurs et jusqu'à ce que les actions aient retrouvé une valeur moyenne correcte.

Motion. LPP. Traitement égalitaire pour l'évaluation des obligations à taux fixe

Rudolf Rechsteiner, conseiller national (PS/BS)

Le Conseil fédéral doit exiger des compagnies d'assurance sur la vie et des caisses de pension autonomes qu'elles appliquent dans leur bilan des règles identiques pour leurs titres à taux fixe.

Motifs

Les compagnies d'assurance sur la vie ont le droit d'inscrire leurs obligations au bilan selon la méthode d'évaluation « Cost Amortised Method » (CAM) et elles en tirent d'ailleurs une large publicité en prétendant ainsi que, contrairement aux caisses de pension autonomes, leur degré de couverture est suffisant. Or, si elles devaient inscrire à leur bilan les obligations à la valeur du marché, ou à l'inverse, si les caisses de pensions autonomes avaient le droit d'évaluer leurs obligations selon la méthode CAM, tout le monde serait ici sur un pied d'égalité. Pour les caisses de pension autonome, la méthode CAM présenterait l'avantage de lisser et de pondérer les variations de cours, sans pour autant modifier la rentabilité réelle de l'institution.

Motion 2^{ème} pilier. Révision des règles de placements

Rudolf Rechsteiner, conseiller national (PS/BS)

Le Conseil fédéral est prié de promulguer les règles suivantes afin de minimiser les risques des placements des caisses de pension :

1. Renoncement aux produits structurés et aux hedge funds;
2. Renoncement aux fonds actifs;
3. Placements en devises étrangères seulement avec garantie du cours de change;
4. Publication des rétrocessions, bonus d'exploitation, provisions (« kickbacks ») de l'administrateur de la caisse de pension et du conseiller en placement consulté;
5. Publication dans le rapport d'activité annuel des noms des experts, conseillers en placement et responsables des placements dont s'entoure la caisse de pension;
6. Réserves suffisantes pour les fluctuations de cours lorsque la part des actions est importantes. Si la part des actions est supérieure à 20%, la réserve pour fluctuation de cours doit être d'au moins 50% de la valeur du portefeuille d'actions. De plus, les réserves pour fluctuation de cours doivent être constituées de placements peu volatiles.

Motifs

Pour les points 1 à 5, voir la motion Sommaruga 08.4045.

Point 6 : une partie des pertes des caisses de pension provient d'un fort portefeuille d'actions et de l'insuffisance des réserves pour fluctuation de cours. Il appartient au législateur d'améliorer cette situation et d'imposer avec plus de rigueur que jusqu'ici la diversification des placements.

Motion. Fonds de garantie LPP. Éviter les cas de rigueur en cas de licenciement de masse.

Rudolf Rechsteiner, conseiller national (PS/BS)

Mandat est donné au Conseil fédéral d'élaborer les dispositions légales nécessaires permettant aux assuré-e-s qui subissent des pertes de rentes importantes en raison de liquidations partielles ou totales de bénéficier d'un complément tiré du fonds de garantie. Les liquidations partielles résultant de la dénonciation d'un contrat d'adhésion (changement de l'institution de prévoyance/fondation collective) ne donnent pas droit à l'octroi de ce supplément.

Motifs

La récession qui se durcit entraîne des licenciements de masse dans plusieurs entreprises. Dès que ceci touche le 10% du personnel, l'entreprise peut faire valoir une liquidation partielle et faire supporter aux personnes licenciées les éventuelles insuffisances du degré de couverture de la caisse de pension. Les personnes concernées sont frappées deux fois, car elles perdent leur emploi et doivent supporter en partie de fortes pertes de leur rente de prévoyance professionnelle, que les collègues qui restent assuré-e-s ne doivent pas forcément supporter. Il faut trouver une solution permettant d'éviter les cas de rigueur.

Interpellation. Répartition correcte des excédents de la prévoyance professionnelle collective

Rudolf Rechsteiner, conseiller national (PS/BS)

Année après année, les assurances-vie prélèvent environ un demi-milliard de francs de bénéfice en trop par rapport à ce à quoi elles auraient droit. Au lieu de garder 10% des excédents, elles gardent aujourd'hui 10% du chiffre d'affaire.

Désormais, Franco Saccone de l'université de Genève a consacré son travail de master à ce thème. Dans un travail d'une qualité exceptionnelle, il a examiné si les dispositions de l'ordonnance sont conformes à la loi ou non. Il a procédé selon les règles de l'art et a appliqué une méthode d'interprétation familière à chaque juriste et approuvée à de multiples reprises par le Tribunal fédéral.

Voici sa conclusion : peu importe la méthode d'interprétation, la « méthode brute » prévue par l'ordonnance est dans tous les cas illégale. Le Conseil fédéral n'a pas respecté la loi. Il aurait dû se tenir à la « méthode nette » voulue par le parlement et également inscrite sans ambiguïté dans la loi. Seuls des excédents sont des excédents – des revenus globaux sont des revenus globaux, donc pas des excédents.

En conséquence, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quand est-ce que le Conseil fédéral pense modifier l'Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS) et élaborer une réglementation conforme à la loi ?
2. Quand est-ce qu'il veillera à ce que les bénéfices induit perçus par les assurances vie seront remboursés aux assuré-e-s dans les dimensions requises ?

Interventions déjà déposées

08.4044 – Motion. Mesures d'assainissement draconiennes pour les caisses de pension en situation de découvert: moratoire

Anita Fetz, conseillère aux Etats (PS/BS)

Face à la crise du système financier et à ses retombées sur les caisses de pension et vu la détérioration rapide des perspectives économiques, le Conseil fédéral est chargé d'ordonner aux autorités de surveillance de la LPP, conformément au droit d'adresser des directives que lui confère l'art. 64, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), de ne pas exercer de pression sur les caisses de pension en situation de découvert - pour une durée limitée à douze mois après la date des directives - afin qu'elles ne prennent pas de mesures d'assainissement draconiennes telles que celles prévues par l'art. 65d, al. 3.

Développement

La crise du système financier a de graves incidences sur la couverture des caisses de pension suisses. Plus de la moitié des caisses pourraient bien être en situation de découvert. Les caisses ont certes des réserves de fluctuation pour faire face à des turbulences sur les marchés financiers, mais elles n'ont jamais été conçues pour résister à des crises d'une ampleur de celle que nous vivons actuellement.

Il en va de même des mesures d'assainissement des caisses de pension en situation de découvert. Elles n'ont pas été conçues en fonction d'un contexte aussi exceptionnel, où le SMI, notamment, a perdu plus d'un tiers de sa valeur en une année et où nous sommes au début d'une récession. Des mesures draconiennes telles que celles prévues par l'art. 65d, al. 3, LPP (prélèvement de cotisations auprès des employés et des employeurs ainsi qu'auprès des bénéficiaires de rentes) augmenteraient les charges salariales et affecteraient donc la compétitivité des PME, notamment, et diminueraient le pouvoir d'achat de la population, affaiblissant ainsi la consommation intérieure. Tout cela est indésirable en pleine récession. Pour s'adapter à la nouvelle donne et pour éviter de nouvelles incidences néfastes et indésirables sur l'économie intérieure, il faudrait ordonner aux autorités de surveillance d'insister pour qu'aucune mesure draconienne ne soit prise pendant une durée strictement limitée à douze mois. Relevons dans ce contexte qu'aujourd'hui déjà, les mesures d'assainissement devraient "en règle générale" s'étendre sur une période de cinq à sept ans et peuvent s'étaler sur dix ans au plus (ch. 226, al. 3, des Directives du Conseil fédéral du 27 octobre 2004 concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle). Comme la situation actuelle est tout sauf normale, on devrait pouvoir mettre à profit tout ce laps de temps. Il faut donc que le Conseil fédéral exerce son droit d'adresser des directives pour un laps de temps strictement limité afin qu'on ne doive pas prendre des mesures d'assainissement draconiennes au moment le plus inopportun. Cela ne changerait rien à la nécessité d'assainir les caisses de pension. Simplement, cela permettrait de procéder à ces assainissements dans un contexte plus favorable tout en profitant d'une situation normalisée sur les marchés financiers.

08.4045 – Motion. Mesures d'assainissement draconiennes pour les caisses de pension en situation de découvert: moratoire

Simonetta Sommaruga, conseillère aux Etats (PS/BE)

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les prescriptions suivantes dans le but de minimiser les risques qui pèsent sur les placements des caisses de pensions:

1. renoncer aux produits structurés et aux hedge funds;
2. renoncer aux fonds actifs;
3. n'effectuer des placements en monnaies étrangères qu'en cas d'obligation de disposer d'une couverture contre les risques de change;
4. indiquer les rétrocessions, les commissions de distribution et les autres commissions ("kickbacks") des gestionnaires des caisses de pensions et des conseillers en placement sollicités;
5. indiquer dans les rapports annuels des caisses de pensions les noms des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement sollicités.

Développement

A la fin 2008, les caisses de pension auront vraisemblablement essuyé des pertes de plusieurs dizaines de milliards de francs. Les placements dans les hedge funds et les produits structurés seront à l'origine de pertes réelles de 10 milliards de francs ou davantage. Ces pertes soulèvent la question de savoir quelle stratégie de placement adopter pour minimiser les risques.

Ad 1: Les avoirs LPP font partie des placements à long terme, alors que les hedge funds et les produits structurés sont des formes de placement qui s'inscrivent dans une stratégie spéculative à court terme. A long terme, après déduction des frais de transaction, ils ne rapportent rien, dans le meilleur des cas.

Ad 2: Les bouleversements auxquels sont soumises actuellement les actions des fonds actifs minent la fortune de ces derniers. Une étude européenne montre que le ratio des frais totaux d'un fond actif est environ cinq fois plus élevé que celui d'un fonds passif.

Ad 3: En 1973, un dollar américain valait 4,33 francs suisses; cette année, il n'en vaut plus que 1 franc à 1,2 franc. Les bénéfices élevés réalisés grâce aux placements en dollars ont été engloutis. La solution consisterait à garantir le cours, moyennant finance, pendant toute la durée du placement en dollars. Or, cela reviendrait très cher aux caisses de pensions. Même l'euro, la livre et le yen sont menacés face au franc suisse. C'est la raison pour laquelle il faut

Conférence de presse du PS Suisse

« Le PS pour un 2^{ème} pilier sans démantèlement des rentes »

socialement vôtre

au moins disposer d'une couverture contre les risques de change pour les placements en monnaies étrangères.

Ad. 4. et 5: Les spécialistes des caisses de pensions et les conseillers en placement qui travaillent pour des institutions de prévoyance relevant de la LPP ne doivent pas répondre de leurs décisions. Le risque ne pèse que sur la fortune assurée. Les commissions, les rétrocessions et les commissions de distribution - en d'autres termes les "kickbacks" - que les conseillers en placement encaissent discrètement constituent un problème. Ces indemnités perçues en l'absence de toute transparence influencent le choix des placements. Il faut dès lors établir toute la transparence requise tant à propos du montant de ces indemnités qu'à propos des conseillers auxquels les caisses de pensions font appel.

07.401 - Initiative parlementaire. Rendement des actifs LPP. Les bons comptes font les bons amis.

Groupe socialiste. Porte-parole : Roger Nordmann, conseiller national (PS/VD)

Nous fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

Les dispositions régissant la prévoyance professionnelle sont modifiées de manière à obliger les institutions de prévoyance à être elles-mêmes directement propriétaires de l'entier des actifs destinés à servir les prestations ou à couvrir la totalité des avoirs de sortie des assurés. La réassurance demeure admise pour couvrir les risques décès, incapacité de travail, invalidité et grand âge, dans la mesure nécessaire selon les critères actuariels appliqués par les experts en prévoyance professionnelle en fonction de la taille de l'institution de prévoyance. Pour les institutions de prévoyance qui ne sont à l'heure actuelle pas encore elles-mêmes directement propriétaires des actifs, les dispositions transitoires fixeront un délai de mise en conformité et garantiront un calcul correct et équitable des actifs à rapatrier depuis l'institution d'assurance. Le calcul inclura notamment l'ensemble des provisions et réserves techniques et de placement liées à ces contrats d'assurance collectifs ou constituées en vue de ceux-ci, qu'elles soient constituées au niveau de l'institution d'assurance ou au niveau d'un pool de plusieurs institutions d'assurance.

Développement

Lorsqu'une institution de prévoyance n'est pas elle-même directement propriétaire des actifs destinés à couvrir les risques, c'est-à-dire lorsqu'ils sont intégrés dans la fortune d'une compagnie d'assurance privée, il existe un conflit d'intérêt permanent entre les bénéficiaires des prestations LPP et l'assurance privée au sujet de la répartition des rendements et des excédents: les compagnies d'assurance ont intérêt à minimiser la part qui revient à l'institution de prévoyance et à ses bénéficiaires; inversement, les bénéficiaires ont intérêt à en recevoir la plus grande part possible, car le niveau des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité du deuxième pilier en dépend et constitue une source importante de revenu. La réglementation actuelle pour la répartition du rendement des actifs et des excédents demeure compliquée et opaque. Son application est contestable et contestée.

En obligeant les institutions de prévoyance à être elles-mêmes directement propriétaires de ces actifs, on renonce à mélanger ces derniers au sein de la fortune d'une assurance privée.

Conférence de presse du PS Suisse**« Le PS pour un 2^{ème} pilier sans démantèlement des rentes »****socialement vôtre**

Ainsi, ces actifs et leurs rendements sont clairement identifiés, ce qui prévient largement les litiges sur l'attribution des rendements et excédents.

Cette solution n'exclut aucunement que la gestion administrative et financière d'une institution de prévoyance ou la réassurance soient confiées à des prestataires de services tiers, y compris à des compagnies d'assurance. Il va aussi de soi que des institutions de prévoyance trop petites pour supporter à elles seules l'entier du risque actuariel doivent pouvoir continuer à se réassurer dans la mesure où c'est nécessaire pour remplir leurs objectifs.

En évitant que les assurances privées ne puissent comme aujourd'hui garder une partie substantielle du rendement des actifs, on accroîtra l'efficacité économique du deuxième pilier. En effet, pour chaque franc de cotisation versé par les employés et les employeurs, les prestations seront plus élevées qu'actuellement et le rapport coût/bénéfice sera meilleur. Cela contribuera à limiter le coût du facteur travail. Cet allègement bénéficiera surtout aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux salariés de celles-ci, car ce sont ces entreprises qui sont obligées, dans la pratique, de recourir aux fondations créées par les compagnies d'assurance, faute de taille suffisante pour avoir des institutions de prévoyance propres.